

CONTRAT DE SEJOUR



ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
28400 NOGENT LE ROTROU

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Le contrat de séjour est établi conformément

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311.4 du code de l'action sociale et des familles
- au décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne référente.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptés par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

L'EHPAD « La Charmille et la Roseraie » est rattaché au Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou, établissement public de santé.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendances.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Toutes dispositions du présent contrat sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil de surveillance après avis du Conseil de Vie Sociale.

La Direction.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I - DEFINITION DES SIGNATAIRES.....	4
II - CHARTE DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE EN INSTITUTION	5
III - LES CONDITIONS D'ADMISSION	5
IV - RESILIATION DU CONTRAT – ANNULATION	5
V - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR	6
VI - COUT DU SEJOUR	6
VII - REGIME DES ABSENCES	7
III - RESPONSABILITES RESPECTIVES	8
IX - ANNEXES	
- CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE	9
- ATTESTATION D'ADMISSION	10
- ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE PAYER	11
- ATTESTATION DE SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX	12

I- DEFINITION DES SIGNATAIRES

Le contrat de séjour est conclu entre les soussignés :

L'EHPAD " Roseraie-Charmille "
28400 NOGENT LE ROTROU

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché au Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou et représenté par

Madame AUBRY Françoise

Directrice Déléguée

D'une part

Et d'autre part,

Madame

Né(e) le

Dénommé(e) le/la résident(e)

Le cas échéant, représenté(e) par

Lien de parenté :

Il a été convenu ce qui suit :

II - CHARTE DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE EN INSTITUTION

L'établissement applique les dispositions de la charte de la personne âgée dépendante figurant en annexe.

III – LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'EHPAD est géré par le Centre Hospitalier, il accueille des couples, des personnes seules hommes ou femmes âgés d'au moins 60 ans (sauf agrément particulier) à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale, en chambre seule.

La Charmille est située en centre ville, les places sont plus particulièrement réservées aux résidents valides ou semi- valides, c'est à dire en mesure d'assurer les actes de la vie courante sans l'assistance d'une tierce personne.

La Roseraie se trouve en sortie de ville, sur le site du Centre Hospitalier.. Elle peut accueillir des résidents valides, mais également des personnes très dépendantes ayant perdu la capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie ou atteinte d'une affection somatique, psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux.

L'admission en Ehpad est subordonnée à l'agrément des organismes d'assurances maladie pour la prise en charge du tarif journalier soins.

L'admission est prononcée par le Directeur ou son représentant, après avis de la commission d'admission;

Elle prend effet soit le jour de l'entrée effective du résident soit le 1^{er} jour de la période de réservation.

Elle est subordonnée à la signature :

- du présent contrat de séjour et de ses annexes
- du règlement de fonctionnement

IV - RESILIATION DU CONTRAT - ANNULATION

Le résident peut résilier son séjour à tout moment. Il doit néanmoins informer la Direction de l'Etablissement au moins 8 jours à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, les tarifs hébergement sont facturés dans la limite de 8 jours tant que la chambre reste inoccupée.

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur, une procédure de résiliation de contrat est engagée par la Direction. Le Résident est informé, ainsi que son référent par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de renvoi, il dispose d'un mois pour libérer la chambre.

décès

La chambre doit être libérée dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date du décès.

Au-delà, les objets personnels sont retirés de la chambre et tenus à la disposition de la famille pendant une durée maximum de 1 mois à l'issue de laquelle les objets sont considérés comme abandonnés.

Par ailleurs, lorsque le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'Etablissement, , le référent est prévenu, des solutions sont recherchées, avec la famille, le médecin, l'administration pour assurer le transfert dans un établissement ou service plus approprié à l'état du résident.

I

décès

La chambre doit être libérée dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date du décès.

Au-delà, les objets personnels sont retirés de la chambre et tenus à la disposition de la famille pendant une durée maximum de 1 mois à l'issue de laquelle les objets sont considérés comme abandonnés.

V RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD est remis au résident lors de dépôt du dossier complet, Le résident s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les dispositions. Pour sa part l'établissement s'engage à mettre en œuvres les dispositions figurant dans ce règlement.

En cas de modification du règlement de fonctionnement un nouvel exemplaire est remis au résident.

VI- COUT DU SEJOUR

La structure bénéficie d'une convention tripartite avec le conseil général et l'assurance maladie, avec un tarif de soins global. Les dispositions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

Seuls les tarifs hébergement et dépendance sont à la charge du résident, de leur famille ou de l'aide sociale

Des précisions sur l'évolution des tarifs peuvent être données aux résidents et à leurs familles par l'intermédiaire de la Direction et des membres du Conseil de vie sociale.

Les tarifs journaliers prennent effet à la date de l'arrêté tarifaire y compris lorsqu'ils sont fixés en cours d'année, aucune rétroactivité n'est applicable. (Article L 314.35 du code de la santé)

Refus de paiement

En cas de non-paiement des tarifs journaliers, le Directeur pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au résident, procéder à son exclusion.

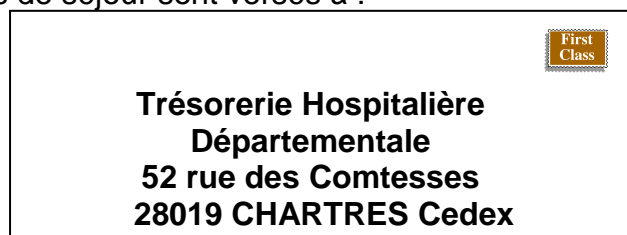
Engagement de payer

Le résident ou son représentant légal, s'acquittera des frais de séjour selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et devra remplir et signer au moment de l'admission l'attestation en annexe.

Toute situation nouvelle ou difficultés pouvant surgir durant le séjour doivent être indiquées au Directeur de l'Etablissement, afin de trouver, en liaison avec le résident ou son représentant légal, la meilleure solution permettant de régulariser le paiement des frais de séjour. Le service social peut aider les résidents dans leurs démarches.

1. Modalités de paiement

En priorité les frais de séjour sont versés à :



Les avis des sommes à payer sont émis à terme échu et payables dès l'émission

VII - REGIME DES ABSENCES

1. Hospitalisation

En cas d'hospitalisation < à 72 heures (ou 3 jours) le résident conservera sa chambre.

En cas d'hospitalisation > 72 heures (ou 3 jours) le résident peut conserver sa chambre. Il est, dans ce cas, pratiqué à compter du 4^o jour, une déduction journalière équivalente au montant du forfait hospitalier pendant une durée maximale de 21 jours (article 7 du décret.)

Au-delà des 21 jours, le résident ou ses ayants droits doivent s'acquitter de l'intégralité du tarif journalier hébergement correspondant à son état avant son hospitalisation ou libérer la chambre.

Lors d'une hospitalisation, le forfait journalier reste à la charge du résident payant ou de l'aide sociale.

La facturation du tarif dépendance est suspendue lors de l'absence du résident pour quelque raison que ce soit.

2. Absences pour convenances personnelles

Conformément à l'article 7 du décret d'avril 1999, le résident peut bénéficier de vacances et conserver sa chambre pendant une période maximale de 21 jours par année.

Les 72 heures (ou 3 premiers jours) d'absence, le résident s'acquittera du tarif journalier d'hébergement

En cas d'absence supérieure à 72 heures (3 jours) et inférieure à 21 jours, à compter du 4^e jour, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale; à défaut il sera fait application du forfait journalier.

Dans tous les cas, le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours.

3. Tarif de Réservation

Lorsque le résident a réservé sa chambre avant son entrée effective, le tarif qui lui sera appliqué pendant la période de réservation sera le tarif journalier hébergement sans diminution.

IIX - RESPONSABILITES RESPECTIVES

L'assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement prévoit une garantie spécifique "Responsabilité civile des pensionnaires" qui bénéficie à toute personne ayant la qualité de résident.

- L'Etablissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les résidents, entre les mains du trésorier ou d'un préposé commis à cet effet (la loi du 6 juillet 1992 précise les limites financières de cette responsabilité)

En conséquence les résidents sont invités à effectuer :

- auprès du receveur du centre hospitalier ou du régisseur de recettes préposé dans l'établissement à cette fonction, les dépôts suivants : somme d'argent, titres ou valeurs

IX ANNEXES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Article I - Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II - Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III - Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV - Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V - Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI - Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII - Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII - Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX - Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X - Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant/.

Article XI - Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII - La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII - Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

ATTESTATION D'ADMISSION

Je soussigné(e)

Certifie

Avoir pris connaissance du contrat de séjour et des documents en annexes,
Avoir produit les dossiers administratifs et médicaux (idem contrat du 19/12/08)

Pour l'admission à la

● **déclare** : ✍ Merci de mettre une croix :

Déposer les valeurs et objets précieux ci-dessous
.....
.....
.....

n'avoir ni valeur ou objets précieux m'appartenant à déposer à la caisse de l'établissement

Avoir été invité à cette formalité et m'y refuser de mon plein gré, dégageant ainsi la responsabilité de l'administration en cas de perte ou de vol.

M - Mme

est désigné(e) comme référent(e) de tous les membres de la famille et s'engage à :

- ✓ Prendre les décisions qui s'imposent
- ✓ Les informer du déroulement du séjour

- **Avoir pris connaissance du tarif journalier et des conditions de facturation.**
- **Avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement**
- **Etre informé que le maintien dans l'établissement est conditionné par l'état de santé ou de dépendance .**

Fait à Nogent le Rotrou, le

Signature du Résidant
Ou de son Représentant

Signature de la personne
Référente

Signature du Directeur
ou de son représentant

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE PAYER du Résident

(article 1326 du code civil)

Je soussigné (e)

M'engage à acquitter

1°) les frais d'hébergement et dépendance selon les tarifs fixés annuellement par Monsieur le Président du Conseil Général et révisables chaque année, soit un montant journalier de:

- Hébergement Charmille :47.72 (tarif au 01/07/2015)
Roseraie : 56.42
- Dépendance : Gir 5-6 : 5.30 €
Gir 3-4 12.51 € possibilités de prise en
Gir 1-2 19.71 € charge partielle par l'APA

2°) à reverser mes retraites et l'allocation logement selon les règles définies par le conseil général pendant l'instruction du dossier de demande d'aide sociale et en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale.

Nogent le Rotrou le
Signature (1)

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DE PAYER d'un Tiers

(article 1326 du code civil)

Je soussigné(e)....

Agissant en qualité de.....

M'engage à acquitter

1°) les frais d'hébergement et dépendance selon les tarifs fixés annuellement par Monsieur le Président du Conseil Général et révisables chaque année, soit un montant journalier de :

- Euros en hébergement
- Euros en dépendance

Au cas où les ressources de
seraient insuffisantes pendant la durée de son séjour.

Nogent le Rotrou, le.....
Signature (1)

 (1) Faire précéder votre signature de la mention « lu et approuvé » manuscrite

(2) Epoux - Epouse - Fils - Fille (Autres à préciser)

ATTESTATION

Je soussigné(e)

- Accepte les vaccinations et les soins qui me seront proposés par mon médecin traitant *
- Souhaite gérer seul(e) mes rendez-vous en dehors des urgences avec le médecin traitant et spécialiste de mon choix
- Délègue l'ensemble de mes rendez-vous médicaux à l'équipe infirmière.

- Accepte, si mon état de santé le nécessite d'être équipé d'un bracelet d'autonomie permettant de me géo localiser

Signature du Résident
ou de son Représentant

Signature de la personne
Référente

* NB : cette acceptation est une condition impérative pour l'admission du futur résident dans l'établissement.